



Assemblée générale

Distr. limitée
7 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Troisième Commission

Point 110 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Philippines Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, Ukraine et Zimbabwe : projet de résolution révisé**

Les droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/148 et 54/149 du 17 décembre 1999, et prenant note de la résolution 2000/85 de la Commission des droits de l'homme en date du 27 avril 2000¹,

Ayant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant², soulignant que les dispositions de la Convention et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme doivent constituer les normes en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la principale considération dans toutes les actions concernant les enfants,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.

² Résolution 44/25, annexe.

Réaffirmant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990³, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993⁴, qui appellent, entre autres, au renforcement des mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, surtout de ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, notamment au moyen de mesures efficaces de lutte contre l'exploitation des enfants et les sévices qui leur sont infligés, comme l'infanticide des filles, l'emploi d'enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et qui réaffirment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels,

Rappelant sa résolution 54/93 dans laquelle elle a décidé de convoquer en septembre 2001 une session extraordinaire qui sera consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants, et soulignant qu'il importe que les droits et les besoins des enfants reçoivent l'attention voulue dans le processus préparatoire de la session extraordinaire et à la session même,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des filles et des garçons demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions sociales et économiques dans une économie de plus en plus mondialisée, des pandémies, en particulier le virus d'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de population, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination et de l'absence de protection juridique, et convaincue qu'il faut de toute urgence qu'une action efficace soit menée sur les plans national et international,

Soulignant la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques relatifs aux enfants,

Considérant que tout enfant doit bénéficier d'un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social, doit être protégé de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et doit avoir accès de la même façon que tous les autres enfants, à l'enseignement primaire, et que les engagements relatifs à l'éducation des enfants qui sont inscrits dans la Déclaration du Millénaire⁵ doivent être respectés,

Préoccupée par le nombre des adoptions illégales, le nombre des enfants qui grandissent sans parents et celui des enfants victimes de la violence familiale ou sociale, d'abandon ou de mauvais traitements,

Se félicitant de l'adoption des Protocoles facultatifs⁶ se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans

³ A/45/625, annexe.

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Résolution 55/2, par. 19.

⁶ Résolution 54/263, annexes I et II.

les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant également que le partenariat entre les gouvernements, les organisations internationales et tous les secteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, est important pour l'exercice des droits de l'enfant,

Soulignant qu'il importe d'incorporer les questions se rapportant aux enfants dans les travaux de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se tiendra en 2001, ainsi que dans les travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au problème du virus d'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise sous tous ses aspects,

I

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

1. *Exhorte de nouveau* les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant² ou à y adhérer à titre prioritaire, afin que cet instrument soit universellement accepté le plus tôt possible;

2. *Invite* les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention afin qu'ils puissent entrer en vigueur le plus tôt possible, en gardant à l'esprit que la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants se tiendra en septembre 2001;

3. *Réaffirme* la préoccupation que lui inspire le grand nombre de réserves apportées à la Convention, et prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et de revoir régulièrement leurs réserves en vue de les retirer;

4. *Engage* les États parties à la Convention à en appliquer intégralement les dispositions, souligne que l'application de la Convention contribue à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants et recommande de faire de l'évaluation approfondie de la mise en oeuvre de la Convention au cours des dix années écoulées un volet essentiel de la préparation de la session extraordinaire consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants;

5. *Engage* les États à veiller à ce que l'enfant qui est capable de discernement ait le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, et à ce qu'il soit dûment tenu compte de cette opinion eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant et, dans cet esprit, à associer les enfants et les jeunes aux activités qu'ils mènent pour réaliser les objectifs du Sommet mondial pour les enfants et de la Convention, ainsi que, le cas échéant, à d'autres programmes intéressant les enfants et les jeunes;

6. *Demande* aux États parties de coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et de présenter ponctuellement les rapports prescrits par la Convention, conformément aux directives élaborées par le Comité, et incite les États parties à tenir compte des recommandations du Comité pour ce qui est de l'application des dispositions de la Convention;

7. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que le Comité dispose de ressources humaines et matérielles suffisantes pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions efficacement et rapidement, note le soutien temporaire fourni par le plan d'action du Haut Commissaire aux droits de l'homme pour renforcer l'action importante que mène le Comité en vue de promouvoir l'application de la Convention, et demande également au Secrétaire général que des informations soient fournies sur la suite donnée au plan d'action;

8. *Engage* les États à prendre d'urgence les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention soit au plus tôt approuvé par les deux tiers d'entre eux et puisse ainsi entrer en vigueur, de façon que le nombre de membres du Comité passe de 10 à 18, compte tenu notamment de la charge de travail additionnelle qui incombera au Comité lorsque les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention seront entrés en vigueur;

9. *Invite* le Comité à continuer d'intensifier le dialogue constructif qu'il a engagé avec les États parties et à accroître encore la transparence et l'efficacité de son fonctionnement;

10. *Recommande* que, dans le cadre de leur mandat, tous les organes chargés des questions relatives aux droits de l'homme et tous les autres organes et mécanismes concernés des Nations Unies, ainsi que les organes directeurs des institutions spécialisées, accordent une attention particulière aux situations spécifiques dans lesquelles les enfants sont menacés et leurs droits violés, et tiennent compte des travaux du Comité, et invite à préciser encore la démarche axée sur les droits de l'enfant adoptée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à prendre des mesures pour renforcer la coordination à l'échelle du système et la coopération interorganisations pour la défense et la protection des droits de l'enfant;

11. *Engage* le Comité, lorsqu'il surveillera l'application de la Convention, à continuer de se pencher sur les besoins des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles;

12. *Demande* instamment à tous les États de donner la priorité aux activités et programmes visant à prévenir l'abus des stupéfiants, des substances psychotropes et inhalées, ainsi que d'autres formes de toxicomanie, en particulier l'abus de l'alcool et du tabac, chez les enfants et chez les jeunes, notamment ceux qui sont en situation vulnérable, et de lutter contre l'utilisation des enfants et des jeunes pour la production illicite et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;

13. *Réaffirme* qu'il est important de veiller à la formation appropriée et systématique des groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants, notamment les juges spécialisés, les responsables de l'application des lois, les avocats, les travailleurs sociaux, les médecins, les professionnels de la santé et les enseignants, et de veiller aussi à la coordination entre les divers organes gouvernementaux qui s'occupent des droits de l'enfant, et encourage les États et les organes et institutions compétents du système des Nations Unies à continuer de promouvoir l'éducation et la formation dans cette optique;

14. *Engage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées et les défenseurs des droits de l'enfant à apporter leur contribution, selon qu'il conviendra, à la base Web de données lancée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de manière à continuer de fournir des informations sur les lois, les structures, les politi-

ques et les procédures adoptées au niveau national pour mettre en pratique les dispositions de la Convention et, à cet égard, félicite le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de ce qu'il a fait pour diffuser les enseignements tirés de l'application de la Convention;

II

Protection et promotion des droits de l'enfant

Identité, relations familiales et enregistrement des naissances

1. *Invite* tous les États à redoubler d'efforts pour que tous les enfants soient enregistrés immédiatement après la naissance, notamment en envisageant d'adopter des procédures simplifiées, rapides et efficaces;

2. *Invite également* tous les États à s'engager à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale et, lorsqu'un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, à lui accorder l'aide et la protection appropriées pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible;

3. *Engage* tous les États à garantir, dans la mesure du possible, le droit de l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux;

4. *Engage également* tous les États à veiller à ce que l'on ne sépare pas un enfant de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de contrôle judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation s'impose dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et, en pareil cas, à favoriser une prise en charge familiale ou communautaire plutôt qu'un placement en institution, sachant que celui-ci peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant;

5. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, en cas d'adoption, la considération qui prime soit l'intérêt supérieur de l'enfant, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et les adoptions qui ne suivent pas les procédures normales;

6. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'occuper du problème des enfants qui grandissent sans parents, en particulier des orphelins et des enfants victimes de la violence familiale ou sociale, d'abandon ou de mauvais traitements;

Santé

7. *Demande* à tous les États et aux organes et institutions des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'accorder une attention particulière au développement de systèmes de santé et de services sociaux viables permettant d'assurer la prévention effective des maladies, de la malnutrition, de l'invalidité et de la mortalité infantile et juvénile, notamment grâce à des soins de santé prénatals et postnatals, ainsi que de fournir les traitements médicaux et soins de santé nécessaires à tous les enfants, compte tenu des besoins spéciaux des jeunes enfants et des filles, en particu-

lier en matière de prévention des maladies infectieuses courantes, des besoins spéciaux des adolescents, en ce qui concerne notamment la santé sexuelle et en matière de reproduction et les menaces liées à la toxicomanie et à la violence, et des besoins particuliers des enfants vivant dans la pauvreté, des enfants se trouvant dans des situations de conflit armé et des enfants d'autres groupes vulnérables, ainsi que de renforcer les moyens d'assurer l'autonomie des familles et des communautés;

8. *Demande* à tous les États d'adopter toutes les mesures nécessaires pour que les enfants frappés par la maladie et la malnutrition jouissent effectivement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et bénéficient notamment d'une protection contre toutes les formes de discrimination, de mauvais traitements ou d'abandon, s'agissant en particulier de l'accès aux soins de santé et de la fourniture de ceux-ci;

9. *Note avec satisfaction* l'attention prêtée par le Comité des droits de l'enfant aux moyens d'optimiser l'état sanitaire des enfants et leur accès aux soins de santé, ainsi qu'au droit des enfants atteints par le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida);

10. *Engage* les États à s'attacher tout particulièrement à la prévention de l'infection au VIH chez les jeunes enfants et pour ce faire à renforcer l'action menée afin de la prévenir chez les adolescents et les femmes, notamment en inscrivant la prévention du VIH/sida dans les programmes scolaires et les programmes éducatifs, eu égard à la situation épidémiologique du pays, et à financer de vastes programmes prévoyant des tests facultatifs de séropositivité et des conseils à l'intention des femmes enceintes, ainsi que des services destinés aux femmes enceintes séropositives pour réduire le risque de transmission du virus de la mère à l'enfant;

11. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants atteints par le VIH/sida contre toutes les formes de discrimination, de stigmatisation, de mauvais traitements et d'abandon, en particulier en ce qui concerne l'accès aux services sanitaires, éducatifs et sociaux et la fourniture de ces services, en vue d'assurer l'exercice effectif de leurs droits;

12. *Exhorte* la communauté internationale, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à intensifier leur appui aux efforts nationaux menés contre le VIH/sida, en vue de fournir une assistance aux enfants atteints par l'épidémie, notamment ceux dont la pandémie a fait des orphelins, en concentrant particulièrement leur attention sur les régions d'Afrique les plus touchées et sur les régions dans lesquelles l'épidémie fait gravement régresser le développement national, les exhorte aussi à attacher de l'importance au traitement et au soutien des enfants touchés par le VIH/sida et les invite à envisager de faire participer davantage le secteur privé;

Éducation

13. *Demande* aux États de reconnaître le droit à une éducation qui garantisse l'égalité des chances, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et en assurant à tous les enfants l'accès à un enseignement primaire gratuit et adapté, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, grâce en particulier à l'introduction progressive de la gratuité;

14. *Réaffirme* le Cadre d'action de Dakar, demande qu'il soit pleinement appliqué et, à ce propos, invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à continuer de s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée de coordonner l'action des partenaires de l'Éducation pour tous et de soutenir l'élan de leur collaboration;

15. *Demande* à tous les États d'éliminer les disparités entre les sexes dans l'éducation, renouvelle l'engagement pris dans la Déclaration du Millénaire de faire en sorte que, d'ici à 2015, les filles et les garçons aient à égalité accès à tous les niveaux d'éducation et que les enfants, garçons ou filles, soient en mesure partout dans le monde d'achever un cycle complet d'études primaires et, à cet égard, les encourage à mettre en oeuvre l'initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles, lancée par le Secrétaire général au Forum mondial sur l'éducation, tenu à Dakar du 26 au 28 avril 2000;

16. *Demande* aux États de veiller à ce que les aspects qualitatifs de l'éducation soient privilégiés, que l'éducation soit assurée, que les États parties conçoivent et appliquent des programmes pour l'éducation des enfants, en conformité avec les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et que l'éducation soit axée, notamment, sur le développement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur la préparation de l'enfant à une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre hommes et femmes et d'amitié entre les peuples, les groupes ethniques, nationaux et religieux et les personnes d'origine autochtone, et de faire en sorte que les enfants bénéficient dès leur plus jeune âge d'une éducation qui leur inculque les valeurs, les attitudes, les modes de comportement et les modes de vie propres à leur permettre de régler tout différend par des moyens pacifiques, dans le respect de la dignité humaine et un esprit de tolérance et de non-discrimination, en gardant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de la paix⁷;

17. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher les attitudes et les comportements racistes, discriminatoires et xénophobes, par l'éducation, en tenant compte du rôle important que les enfants sont appelés à jouer dans l'évolution de ces pratiques;

18. *Demande* à tous les États d'éliminer les disparités en matière d'éducation et de rendre l'éducation accessible aux enfants vivant dans la pauvreté, aux enfants vivant dans des zones reculées, aux enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, aux enfants touchés par un conflit armé et aux enfants nécessitant une protection spéciale, notamment les enfants réfugiés, les enfants migrants, les enfants des rues, les enfants privés de liberté, les enfants autochtones et les enfants appartenant à des minorités;

19. *Demande* aux États et aux établissements d'enseignement ainsi qu'au système des Nations Unies, et en particulier au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de formuler et d'appliquer des stratégies sexospécifiques visant à répondre aux besoins particuliers des filles en matière d'éducation;

⁷ Résolution 53/243.

Droit de ne pas être soumis à la violence

20. Réaffirme l'obligation des États de protéger les enfants de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

21. Demande aux États de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants et de les protéger notamment des brutalités physiques, de la cruauté mentale et des sévices sexuels, de la torture, de la maltraitance et des mauvais traitements infligés par la police, d'autres autorités et employés chargés de faire appliquer la loi ou par le personnel des centres de détention ou des institutions d'assistance sociale, y compris les orphelinats, et de la violence dans la famille;

22. Invite les États à enquêter sur les cas de torture et autres formes de violence contre les enfants et à en saisir les autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites et imposent des sanctions disciplinaires ou pénales à ceux qui en sont responsables;

23. Prie tous les mécanismes compétents en matière de droits de l'homme, et en particulier les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, agissant dans le cadre de leurs mandats, de prêter attention aux situations particulières de violence contre les enfants, compte tenu de leur expérience dans ce domaine;

24. Prend note du débat général sur la violence organisée de l'État envers les enfants tenu par le Comité des droits de l'enfant le 22 septembre 2000⁸ ainsi que de la recommandation que celui-ci a faite d'entreprendre une étude exhaustive de la violence exercée contre les enfants, qui examinera les diverses formes qu'elle revêt, en déterminera les causes, cernera l'ampleur du problème et son impact sur les enfants, et attend avec intérêt le débat général sur la violence dont les enfants sont victimes à l'école et dans la famille qui aura lieu en septembre 2001;

III

Promotion et protection des droits des enfants que leur situation rend particulièrement vulnérables et absence de discrimination contre les enfants

Le sort tragique des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue

1. Demande aux gouvernements de chercher des solutions d'ensemble aux problèmes qui poussent des enfants à travailler ou vivre dans les rues et d'adopter des programmes et politiques appropriés pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion de ces enfants, particulièrement vulnérables à toutes les formes de violence, de sévices, d'exploitation et d'abandon;

2. Demande à tous les États de veiller à ce que des services sociaux de base, et surtout d'éducation, soient fournis aux enfants pour les préserver des activités qui les exposent à des dangers, à l'exploitation ou à des abus et pour remédier aux conditions économiques qui les poussent à s'y livrer;

3. Engage vivement tous les gouvernements à garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en particulier le droit à la vie, à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher le meurtre d'enfants qui travaillent ou vivent dans les rues, à lutter contre la torture, les mauvais traite-

⁸ Voir CRC/C/SR.649 et 650.

ments et la violence dont ils sont victimes et à traduire en justice les auteurs de tels actes;

4. *Demande* à tous les États, lorsqu'ils établissent des rapports destinés au Comité des droits de l'enfant, de prendre en compte la situation des enfants qui travaillent ou qui vivent dans la rue, et engage le Comité et d'autres organes et institutions compétents des Nations Unies, à accorder plus d'attention, dans le cadre de leur mandat, à la question des enfants qui travaillent ou qui vivent dans la rue;

5. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer, au moyen d'une coopération internationale consistant notamment en des conseils et en une assistance techniques, les efforts déployés par les États pour améliorer la situation des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues;

Enfants réfugiés ou déplacés

6. *Demande instamment* aux gouvernements d'améliorer l'application des politiques et l'exécution des programmes visant à protéger et prendre en charge les enfants réfugiés ou déplacés et à assurer leur bien-être, ainsi qu'à leur offrir des services sociaux de base, et notamment l'accès à l'éducation, avec la coopération internationale requise, en particulier de la part du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant;

7. *Demande* à tous les États et aux autres parties à un conflit armé ainsi qu'aux organes et institutions des Nations Unies de prêter d'urgence attention, du point de vue de la protection et de l'assistance, au fait que les enfants réfugiés ou déplacés sont particulièrement exposés à des risques liés aux conflits armés, par exemple le risque d'être enrôlés de force ou soumis à des violences sexuelles, maltraités ou exploités;

8. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre croissant d'enfants réfugiés ou déplacés non accompagnés ou séparés de leur famille, et demande à tous les États, aux organes et institutions des Nations Unies et aux autres organisations concernées de donner la priorité aux programmes de recherche des familles et de regroupement familial et de continuer à surveiller les conditions dans lesquelles sont pris en charge les enfants réfugiés ou déplacés non accompagnés ou séparés de leur famille;

Enfants handicapés

9. *Encourage* le groupe de travail sur les droits des enfants handicapés, établi comme suite à la décision du Comité des droits de l'enfant, à mettre dès que possible à exécution les recommandations issues de la journée de débat général sur les droits des enfants handicapés tenue le 6 octobre 1997⁹, notamment en élaborant un plan d'action en leur faveur, en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur la situation des handicapés et d'autres entités compétentes des Nations Unies;

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 41 (A/53/41)*, par. 1399 à 1428, et *ibid.*, *cinquante-cinquième session, Supplément No 41*

10. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales, et d'élaborer et d'appliquer effectivement des lois interdisant la discrimination à leur égard, pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active à la vie collective, notamment leur accès effectif à l'éducation et aux services de santé;

Enfants migrants

11. *Demande* aux États de protéger tous les droits fondamentaux des enfants migrants, en particulier de ceux qui ne sont pas accompagnés, et de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la principale considération, et engage le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats, à prêter une attention particulière à la situation des enfants migrants dans tous les États et, le cas échéant, à faire des recommandations en vue de renforcer leur protection;

12. *Demande également* aux États d'apporter au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants leur entière coopération et leur aide pour remédier à la situation particulièrement vulnérable des enfants migrants;

IV

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de l'exploitation sexuelle des enfants et des sévices sexuels qui leur sont infligés, y compris la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, et appuie ses travaux¹⁰;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial tout le personnel et tous les moyens financiers voulus pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat;

3. *Demande* à tous les États de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial et d'accorder toute leur attention à ses recommandations;

4. *Invite* à verser de nouvelles contributions volontaires par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à appuyer les travaux du Rapporteur spécial afin qu'il s'acquitte efficacement de son mandat;

5. *Note avec satisfaction* qu'un grand nombre d'États ont signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹¹, et demande à tous les États d'envisager de signer et de ratifier ce Protocole de façon prioritaire afin d'en permettre l'entrée en vigueur dès que possible, compte tenu de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants qui aura lieu en septembre 2001;

(A/55/41), par. 1501 à 1506.

¹⁰ A/55/297.

¹¹ Résolution 54/263, annexe II.

6. *Réaffirme* que les États parties sont tenus d'empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin ou sous quelque forme que ce soit, notamment le transfert d'organes d'enfants à des fins lucratives, et de protéger les enfants de toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, conformément aux articles 35 et 34 de la Convention;

7. *Engage* les États à prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre l'usage abusif des nouvelles technologies de l'information et de la communication, notamment l'Internet, qu'il s'agisse de trafic d'enfants ou de toute forme d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, en particulier la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et note que l'utilisation de ces technologies peut également aider à prévenir et à éliminer ce phénomène;

8. *Demande* aux États d'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels dont ils font l'objet, que ce soit au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pédophilie, la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants, et le tourisme pédophile, tout en veillant à ne pas pénaliser les enfants victimes de ces pratiques, et de prendre des mesures efficaces pour que les délinquants, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient poursuivis par les autorités nationales compétentes, que ce soit dans le pays d'origine du délinquant ou dans le pays où il a commis l'infraction, dans le respect des formes légales;

9. *Prie* tous les États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir les actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles ainsi que d'enquêter à leur sujet et d'identifier, poursuivre et punir les responsables ainsi que d'enquêter à leur sujet, et demande à cet égard aux États Membres de favoriser la coopération et la coordination entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales, selon qu'il conviendra;

10. *Prie* les États de coopérer et de se concerter davantage, aux plans national, régional et international, pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et démanteler ceux qui existent;

11. *Souligne* que l'on doit lutter contre l'existence d'un marché qui favorise les agissements criminels à l'égard des enfants, notamment en prenant des mesures préventives et coercitives à l'encontre des clients ou individus qui exploitent sexuellement des enfants ou leur font subir des sévices sexuels;

12. *Engage* les États à adopter, appliquer, revoir et remanier, selon que de besoin, les lois, politiques, programmes et pratiques visant à protéger les enfants de toutes les formes d'exploitation et de sévices sexuels, y compris l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et à éliminer ces pratiques, compte tenu des problèmes particuliers que pose l'usage d'Internet à cet égard;

13. *Encourage* les gouvernements à faciliter la participation active des enfants victimes d'exploitation et de sévices sexuels à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies visant à protéger les enfants contre ce type de pratiques;

14. *Encourage* les instances régionales et interrégionales à poursuivre leurs efforts tendant à identifier les pratiques les meilleures dans ce domaine et les questions appelant une action de toute urgence, et prend note de la convocation, à Yokohama (Japon) en décembre 2001, du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui doit être accueilli par le Gouvernement japonais en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et doit examiner les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action adoptés au premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996¹²;

15. *Invite* les États et les organes et institutions compétents des Nations Unies à affecter suffisamment de ressources à la réadaptation des enfants victimes d'exploitation et de sévices sexuels et à prendre toutes les mesures voulues pour favoriser leur entier rétablissement et leur réinsertion sociale;

V

Protection des enfants touchés par les conflits armés

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants¹³, et prend note du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés¹⁴;

2. *Appuie* l'action menée par le Représentant spécial dans l'accomplissement de son mandat, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 35 à 37 de la résolution 51/177 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996, en particulier en vue de provoquer une sensibilisation à l'échelle mondiale et de mobiliser les autorités et l'opinion publique en faveur de la protection des enfants touchés par les conflits armés, le but étant de promouvoir le respect des droits des enfants et la satisfaction de leurs besoins pendant et après les conflits;

3. *Prie* le Secrétaire général et toutes les entités compétentes des Nations Unies, notamment le Représentant spécial et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de coopérer plus étroitement encore afin de continuer à élaborer une méthode commune pour aborder les droits, la protection et le bien-être des enfants touchés par les conflits armés, y compris, selon qu'il conviendra, pour la préparation et le suivi des missions du Représentant spécial sur le terrain;

4. *Invite* tous les États et autres parties concernées à continuer de coopérer avec le Représentant spécial, à honorer les engagements auxquels ils ont souscrit, à prendre sérieusement en considération toutes les recommandations du Représentant spécial et à s'attaquer aux problèmes recensés;

5. *Note avec satisfaction* le soutien et les contributions volontaires dont continue de bénéficier le Représentant spécial dans ses travaux aux fins de l'exécution de son mandat;

6. *Note avec satisfaction* qu'un grand nombre d'États ont signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant

¹² A/51/385, annexe.

¹³ A/55/442.

¹⁴ A/55/163-S/2000/712.

l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁵, et demande à tous les États d'envisager de signer et de ratifier ce protocole de façon prioritaire afin d'en permettre l'entrée en vigueur dès que possible, compte tenu de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants qui aura lieu en septembre 2001;

7. *Prie instamment* tous les États et autres parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire, de mettre un terme à toute forme d'agression prenant pour cible des enfants et de s'abstenir de lancer des attaques contre des emplacements où se trouve habituellement une forte concentration d'enfants, invite les États parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁶ et aux Protocoles additionnels de 1977¹⁷ auxdites conventions à en respecter pleinement les dispositions, et demande à toutes les parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les enfants de tous actes constituant une violation du droit international humanitaire, notamment d'engager des poursuites contre les auteurs de telles violations dans le cadre de leur législation nationale;

8. *Considère* à ce propos que la création de la Cour pénale internationale contribuera à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de certains crimes commis contre les enfants et définis dans le Statut de la Cour¹⁸, qui comprennent la violence sexuelle ou l'enrôlement d'enfants comme soldats, et, partant, à prévenir de tels crimes;

9. *Souligne* qu'il importe que toutes les entités compétentes des Nations Unies sur le terrain établissent de meilleurs rapports, dans le cadre de leurs mandats respectifs, au sujet de la situation des enfants touchés par les conflits armés et accordent une plus grande attention à cette question;

10. *Condamne* les enlèvements d'enfants pratiqués dans les situations de conflit armé afin qu'ils participent aux hostilités, engage instamment les États, les organisations internationales et autres parties concernées à prendre toutes les mesures voulues pour obtenir la libération inconditionnelle, la réadaptation, la réintégration et la réunification avec leur famille de tous les enfants enlevés, et exhorte les États à traduire en justice le auteurs de tels enlèvements;

11. *Prie* les États de veiller à ce que l'adoption d'enfants dans les situations de conflit armé soit régie par la Convention relative aux droits de l'enfant et que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours considéré comme la première des priorités;

12. *Engage* les États et toutes les autres parties à des conflits armés à cesser d'enrôler des enfants comme soldats, à assurer leur démobilisation et leur désarmement effectif et à prendre les mesures voulues pour leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique ainsi que leur réinsertion dans la société, encourage en outre les efforts déployés, entre autres, par les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales pour mettre fin à l'enrôlement d'enfants comme soldats dans des conflits armés, et souligne qu'aucun appui ne doit être accordé à ceux qui systématiquement violent les droits des enfants durant des conflits armés;

¹⁵ Résolution 54/263, annexe I.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

¹⁷ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

¹⁸ Voir A/CONF.183/9, art. 8.

13. *Souligne* qu'il importe de prévoir, dans les politiques et programmes concernant les secours d'urgence et les diverses formes d'aide humanitaire, des mesures visant à assurer le respect des droits de l'enfant, notamment dans les domaines de la santé et de la nutrition, de l'éducation scolaire, périscolaire et non scolaire, du rétablissement physique et psychologique et de la réinsertion sociale;

14. *Note* que le Conseil de sécurité a tenu pour la troisième fois, le 26 juillet 2000¹⁹, un important débat public sur les enfants touchés par les conflits armés et qu'il s'est engagé à accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants dans toutes les mesures qu'il prendra pour maintenir la paix et la sécurité²⁰, et réaffirme le rôle primordial qui incombe à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social en matière de promotion et de protection des droits et du bien-être des enfants;

15. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé d'assurer le libre et plein accès du personnel humanitaire et l'acheminement de l'aide humanitaire, en toute sécurité, à tous les enfants touchés par un conflit armé;

16. *Note avec satisfaction* les conclusions concertées 1999/1 du Conseil économique et social, dans lesquelles le Conseil a demandé notamment que les enfants fassent l'objet d'efforts interorganisations systématiques, concertés et intégrés, et que des ressources suffisantes soient allouées de façon durable tant à l'assistance immédiate qu'aux mesures à long terme en faveur des enfants pendant toutes les phases des situations d'urgence²¹;

17. *Engage* les États à prendre les mesures voulues pour assurer la réadaptation, le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale de tous les enfants victimes d'un conflit armé, invite la communauté internationale à concourir à cette entreprise, et souligne en outre qu'il importe de tenir systématiquement compte des besoins spéciaux et de la vulnérabilité particulière des petites filles pendant et après les conflits;

18. *Demande* aux États et aux organismes compétents des Nations Unies de continuer à appuyer les campagnes nationales et internationales d'action antimines, notamment par des contributions financières, des programmes de sensibilisation aux mines, une assistance aux victimes et des activités de réadaptation ciblées sur les enfants, et se félicite des effets bénéfiques qu'ont sur les enfants les mesures législatives concrètes adoptées au sujet des mines antipersonnel;

19. *Invite* les États, les donateurs multilatéraux et le secteur privé à coopérer et à engager les ressources nécessaires pour mettre au point sans tarder des techniques nouvelles et plus efficaces de détection des mines et de déminage, afin d'appuyer l'action antimines;

20. *Constate avec préoccupation* l'impact que les armes légères et de petit calibre ont sur les enfants en situation de conflit armé, en particulier en raison de la production et du commerce illicites de ces armes, et demande aux États de s'attaquer au problème, notamment au cours de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui doit se tenir en 2001;

¹⁹ Voir S/PV.4176.

²⁰ Voir résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité.

²¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 3 (A/54/3/Rev.1)*, chap. VI, par. 22.

21. *Recommande* que, chaque fois que des sanctions sont imposées, leurs répercussions sur les enfants soient mesurées et contrôlées et que les dérogations accordées pour des raisons humanitaires soient ciblées sur les enfants et assorties de directives clairement formulées pour leur application;

22. *Demande* aux États, aux organes et institutions des Nations Unies et aux organisations régionales compétents de tenir compte des droits de l'enfant dans toutes les activités menées pendant et après les conflits, y compris les programmes de formation et les opérations de secours d'urgence, les programmes de pays et les opérations sur le terrain visant à promouvoir la paix, à prévenir et régler les conflits et à négocier et appliquer les accords de paix et, vu les conséquences à long terme qui en découlent pour la société, souligne qu'il importe de prévoir des dispositions concernant spécifiquement les enfants, notamment sur la dotation en ressources, dans les accords de paix et les arrangements négociés par les parties à un conflit;

23. *Demande* à tous les États, conformément aux normes du droit international humanitaire, d'intégrer dans les programmes de formation et de sensibilisation aux sexes destinés aux membres de leurs forces armées, en particulier à ceux qui sont affectés à des opérations de maintien de la paix, des directives concernant leurs responsabilités envers la population civile, en particulier les femmes et les enfants;

24. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales d'encourager les jeunes à participer aux activités de protection des enfants touchés par les conflits armés, notamment aux programmes de réconciliation et de consolidation de la paix, et aux réseaux mettant les enfants en contact avec d'autres enfants;

25. *Accueille avec satisfaction* la tenue de la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre à Winnipeg (Canada) du 10 au 17 septembre 2000²² et note avec intérêt le Programme d'action de Winnipeg en faveur des enfants touchés par la guerre, ainsi que les efforts déployés par les organisations régionales, en particulier l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Union européenne, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Organisation des États américains et l'Organisation de l'unité africaine, pour donner une place de premier plan aux droits et à la protection des enfants touchés par les conflits armés dans leurs politiques et programmes;

VI

Élimination progressive du travail des enfants

1. *Réaffirme* le droit qu'ont les enfants d'être préservés de l'exploitation économique et de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social;

2. *Se félicite* de l'adoption par l'Organisation internationale du Travail, à la quatre-vingt-septième session de la Conférence internationale du Travail, tenue à Genève du 1er au 17 juin 1999, de la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention No 182), et demande à tous les États d'envisager de la ratifier;

²² Voir A/55/467-S/2000/973.

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives au travail des enfants, en particulier la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (Convention No 29) et la Convention de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention No 138) et de les appliquer;

4. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes de travail des enfants contraires aux normes internationales acceptées et les exhorte notamment à abolir immédiatement les pires formes de travail des enfants énumérées dans la nouvelle Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail;

5. *Demande également* à tous les États d'évaluer et de mesurer systématiquement l'ampleur, la nature et les causes du travail des enfants ainsi que d'élaborer et de mettre en oeuvre des stratégies en vue de l'abolition des formes de travail des enfants contraires aux normes internationales acceptées, en accordant une attention particulière aux dangers que courent plus particulièrement les filles, ainsi qu'à la réadaptation et à la réinsertion sociale des enfants concernés;

6. *Considère* que l'enseignement primaire est l'un des principaux instruments de réinsertion des enfants qui travaillent, demande à tous les États de reconnaître le droit à l'éducation en rendant obligatoire l'enseignement primaire et d'assurer l'accès gratuit de tous les enfants dans des conditions d'égalité à l'enseignement primaire, stratégie clef pour empêcher le travail des enfants, et salue en particulier le rôle important que jouent à cet égard l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

7. *Demande* à tous les États et aux organismes du système des Nations Unies de renforcer la coopération internationale pour aider les gouvernements à prévenir ou combattre les violations des droits de l'enfant et à atteindre l'objectif que constitue l'abolition des formes de travail des enfants contraires aux normes internationales acceptées;

8. *Demande* à tous les États de renforcer la coopération et la coordination aux niveaux national et international pour s'attaquer efficacement au problème du travail des enfants, en étroite collaboration avec, notamment, l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

VII

Décide :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des données sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant² et les problèmes évoqués dans la présente résolution;

b) De prier le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de présenter à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme des rapports exposant la situation des enfants touchés par les conflits armés, compte tenu des mandats et rapports des organes compétents;

c) De poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant ».
